



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modification de
l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014
concernant la SAS ETABLISSEMENTS BOCAHUT
pour son établissement situé à HAUT-LIEU**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 26 mars 2013 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu les différents actes administratifs réglementant l'activité de la SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ETABLISSEMENTS BOCAHUT et notamment le récépissé de déclaration d'exploitation du 6 janvier 1975 délivré à la SAS ETABLISSEMENTS BOCAHUT - siège social : HAUT-LIEU B.P 400-51 59362 AVESNES-SUR-HELPE CEDEX – concernant son établissement situé sur le territoire de la commune de HAUT LIEU sis Route de Cartignies;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 imposant à la SAS ETABLISSEMENTS BOCAHUT des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses fours à chaux situés à HAUT LIEU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 mettant en demeure la SAS ETABLISSEMENTS BOCAHUT de respecter les dispositions de l'article 3.1.3 § 4 de son arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2014 pour son établissement situé à HAUT LIEU ;

Vu les résultats de l'étude technico-économique transmise par l'exploitant le 26 juillet 2017 ;

Vu le rapport en date du 27 septembre 2018 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant levée de mise en demeure du 7 mars 2017 de la SAS ETABLISSEMENTS BOCAHUT pour son établissement situé à HAUT LIEU ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La SAS ETABLISSEMENTS BOCAHUT, dont le siège social est situé route de Cartignies à Haut-Lieu – 59440 - est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de production de chaux sise à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2014 et du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 - Modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 11 août 2014

L'article 3.1.3 §2- Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter, en dehors des phases de démarrage, les valeurs limites suivantes en concentration instantanée, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Fours à chaux n°1 (cheminée principale)	Four à chaux n°2 (cheminée principale)
Concentration en O ₂ de référence	11% en volume	11% en volume
Poussières	10	10
SO ₂	50	50
NO _x en équivalent NO ₂	100	100
CO	500	500
HCl	10	10
HF	1	1
COT	30	30
Hg	0,05	0,05
Σ (Cd, Tl)	0,05	0,05
Σ (As, Sb, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V)	0,5	0,5
PCDD/F	0,05*	0,05*

*exprimé en ng I-TEQ/Nm³

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5: Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de HAUT-LIEU,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAUT-LIEU et pourra y être consulté; il y sera également affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 16 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Thierry MAILLES



